



Expédition

Numéro du répertoire 2020 / 848
Date du prononcé 13 mai 2020
Numéro du rôle 2018/AB/375
Décision dont appel 17/5018/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre- audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001639215-0001-0011-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES - FEDRIS

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : désignation d'expert : Dr P. ROBERT.

En cause de :

L

domicilié à

partie appelante,

représenté Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre :

FEDRIS,

dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1,

partie intimée,

représenté Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4300 WAREMME,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur L a travaillé au service des cliniques universitaires St Luc du 5 novembre 1973 au 30 juin 1993 en qualité de chercheur et analyste (voyez le formulaire 501F).

Le Dr Poiré, hématologue, atteste que monsieur L est atteint d'une leucémie myéloïde aiguë diagnostiquée en 2011. Ce même médecin indique qu'en tant que scientifique au sein des laboratoires de l'UCL, il a été de façon répétée exposé à des produits chimiques tels que le benzène à une époque où les sécurités relatives à l'exposition à ces produits n'étaient pas définies et que cette exposition répétée au benzène durant sa vie professionnelle est un facteur inducteur bien connu de leucémie myéloïde aiguë (certificat médical du 18 mars 2019).

Monsieur L a introduit auprès du Fonds des maladies professionnelles (FMP, actuellement dénommé FEDRIS) une demande de réparation d'une maladie professionnelle, plus précisément la leucémie myéloïde aiguë visée sous le code 1.121.01 de la liste des maladies professionnelles. Sa demande a été enregistrée par le FMP le 19 juin 2013.



Le FMP a notifié à monsieur L une décision de refus d'indemnisation datée du 14 août 2015 au motif que, selon le Fonds, monsieur L n'a pas été exposé au risque de cette maladie professionnelle.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur L a contesté la décision du FMP du 17 août 2015 devant le tribunal du travail de Bruxelles par une requête déposée au greffe le 18 juillet 2017.

Par un jugement du 20 février 2018, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande de monsieur L irrecevable en raison de son caractère tardif et a condamné FEDRIS aux dépens, non liquidés.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur L demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 20 février 2018 et de condamner FEDRIS à lui payer un euro provisionnel à titre d'indemnités et soins de santé prévus par les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, majorés des intérêts au taux légal depuis la date d'exigibilité et des dépens.

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de monsieur L a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 20 avril 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 juin 2018, prise à la demande conjointe des parties.

FEDRIS a déposé ses conclusions le 12 septembre 2018.

Monsieur L a déposé ses conclusions le 12 février 2018 et le 12 février 2019, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 mars 2020 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Quant à la recevabilité de la demande

1.
FEDRIS soulève la tardiveté du recours introduit par monsieur [redacted] contre sa décision.

En vertu de l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis par la victime ou ses ayants droit au tribunal du travail compétent dans l'année de leur notification.

Monsieur [redacted] ne conteste pas que la décision administrative litigieuse lui a été notifiée par un courrier recommandé du 14 août 2017.

2.
Toutefois, il fait valoir que cette notification ne contenait pas les mentions rendues obligatoires par l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social. En vertu de cette disposition :

« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;
- 2° l'adresse des juridictions compétentes;
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours;
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci;
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1er, le délai de recours ne commence pas à courir¹.

Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine ».

¹ C'est la cour du travail qui souligne.



Il appartient à FEDRIS de démontrer qu'il a effectué la notification contenant les mentions requises par la Charte. Cette preuve peut, le cas échéant, être apportée par voie de présomptions. Ces présomptions doivent être suffisantes pour convaincre.

3.

FEDRIS dépose la preuve du dépôt d'un pli recommandé à la poste, destiné à monsieur L en date du 14 août 2015. Cette pièce prouve l'envoi d'un courrier recommandé par FEDRIS à monsieur L le 14 août 2015 et permet de présumer, en l'absence de réaction de monsieur L à la réception du pli, que celui-ci contenait la décision de FEDRIS datée du même jour.

En revanche, cette pièce ne démontre pas que les mentions requises par l'article 14 de la Charte étaient incluses dans la notification, pour les raisons suivantes :

- ces mentions ne figurent pas sur la décision elle-même ;
- la décision n'indique pas qu'elle serait accompagnée d'annexes ;
- les deux pages comportant lesdites mentions, dont FEDRIS affirme qu'elles étaient annexées à la décision notifiée, portent respectivement l'indication « 3 de 4 » et « 4 de 4 », alors que la décision elle-même n'indique pas « 1 de 4 » et, de surcroît, qu'aucune page « 2 de 4 » n'est produite.

Dès lors, les éléments du dossier ne permettent pas de présumer, en l'espèce, que la décision notifiée par FEDRIS à monsieur L par courrier recommandé du 14 août 2015 comportait les mentions requises par l'article 14 de la Charte de l'assuré social.

La sanction de l'absence desdites mentions est précisée par l'article 14 : le délai de recours ne commence pas à courir.

4.

Pour ces raisons, le délai de recours contre la décision notifiée le 14 août 2015 n'a pas commencé à courir ; ce délai n'était donc pas expiré à la date de l'introduction de la demande en justice, le 18 juillet 2017.

La demande originale est recevable.

2. Quant au fondement de la demande

En vertu des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, trois éléments sont requis pour que le travailleur puisse prétendre à une indemnisation :

- le travailleur doit présenter une maladie ;
- il doit avoir été exposé au risque de cette maladie par l'exercice de sa profession ;
- un lien de causalité doit exister entre l'exposition au risque et la maladie.



2.1. La maladie

FEDRIS ne conteste pas que monsieur L souffre de leucémie myéloïde aiguë.

Cette maladie relève de la liste des maladies professionnelles établie par arrêté royal², sous le code 1.121.01 : « Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants : benzène ».

2.2. L'exposition au risque

Suivant l'article 32, 1^{er} alinéa, des lois coordonnées, la réparation des dommages résultant d'une maladie est due lorsque la victime de cette maladie a été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

Le 2^{ème} alinéa de ce même article précise qu'il y a risque professionnel :

- lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général
- et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

En règle, la preuve de l'exposition au risque, ainsi définie, doit être apportée par le travailleur qui demande indemnisation.

Toutefois, l'exposition au risque est présumée pour ce qui concerne certaines maladies de la liste, lorsque la victime a effectué un travail dans les industries ou les professions énumérées par l'arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie. Il s'agit des professions présumées nocives. Cette présomption ne vaut que jusqu'à preuve du contraire³.

L'arrêté royal du 6 février 2007 vise, sous le code 1.121.01, les « activités professionnelles comportant l'utilisation du benzène et des produits contenant du benzène ». L'exercice de telles activités fait naître une présomption d'exposition au risque des maladies provoquées par le benzène.

² Arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

³ Article 32, alinéa 4, des lois coordonnées.



FEDRIS a refusé son intervention pour cause d'absence d'exposition au risque. Il ne dépose cependant aucune pièce à ce sujet et ne donne, dans le cadre de la procédure judiciaire, aucune explication sur les motifs de son refus.

Monsieur , L , quant à lui, dépose une attestation médicale (certificat médical du 18 mars 2019) dont il ressort :

- qu'en sa qualité de scientifique au sein des laboratoires de l'UCL, il a été de façon répétée exposé à des produits chimiques tels que le benzène à une époque où les sécurités relatives à l'exposition à ces produits n'étaient pas définies ; monsieur L a donc subi une exposition à l'influence nocive du benzène, inhérente à l'exercice de la profession et nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- et que cette exposition répétée au benzène durant sa vie professionnelle est un facteur inducteur bien connu de leucémie myéloïde aiguë ; en d'autres termes, cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

FEDRIS n'oppose aucune contestation médicale sérieuse à ces preuves apportées par monsieur L qui renforcent la présomption légale d'exposition au risque.

Il est dès lors établi, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure d'expertise, que monsieur L a été exposé au risque de la maladie professionnelle dont il souffre, à savoir une leucémie myéloïde aiguë, pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories bénéficiaires de la loi.

4.

Dès lors que la maladie et l'exposition au risque sont démontrées, le travailleur ne peut obtenir d'indemnisation que pour autant que le lien causal entre l'exposition au risque et la maladie dont il souffre soit reconnu.

S'il s'agit d'une maladie faisant partie de la liste établie par arrêté royal, comme c'est le cas en l'espèce, le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque de cette maladie est présumé de manière irréfragable par l'article 32, alinéa 1^{er}, de la loi. Par conséquent, dès lors que la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie sont établies, le travailleur ne doit pas prouver que la maladie a bien été causée par ce risque. Cette relation de cause à effet est présumée par la loi elle-même, sans que la preuve du contraire soit admise.

Conformément aux principes qui viennent d'être rappelés, le lien causal entre l'exposition au risque et la maladie est présumé de manière irréfragable, au bénéfice de monsieur .

L





- Dire si, à son avis, la maladie professionnelle dont Monsieur L est atteint, a nécessité et nécessite encore des soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ; dans l'affirmative, en préciser la nature.

Déroulement de la mission d'expertise :

L'expert procédera comme suit :

- Dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux.
- Il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil.
- Sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple.
- Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.
- Il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée.
- À la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire.
- Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.
- Il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».



- Il déposera au greffe, au plus tard dans les SIX MOIS de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé.
- L'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires.
- Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

La cour du travail fixe à 1.500 € la provision que FEDRIS est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire de la Cour : IBAN : BBE10 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert;

Ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

La cour du travail désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, le magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation ; en cas d'absence d'un conseiller social, un conseiller professionnel de la cour agissant seul.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

**F. BOUQUELLE, présidente de chambre,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,**

R. BOUDENS

A. LANGHENDRIES*

P WOUTERS*

F. BOUQUELLE*

*Madame F. Bouquelle, présidente de chambre, Monsieur P. WOUTERS, conseiller social employeur, ainsi que Monsieur A. LANGHENDRIES, conseiller social ouvrier, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause et à la décision, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt.

La Greffière,
R. BOUDENS

Conformément à l'article 786 du Code judiciaire,
Nous, Monsieur M. DALLEMAGNE, premier président de la cour du travail faisant fonction, certifions que Madame F. Bouquelle, présidente de chambre, Monsieur P. WOUTERS, conseiller social employeur ainsi que Monsieur A. LANGHENDRIES, conseiller social ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt (voyez également notre ordonnance du 5 mai 2020, rép. n°2020/761).

Le premier président ff.
M. DALLEMAGNE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6e Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, du 13 mai 2020 (date différée à la date initialement annoncée en raison des mesures particulières prises dans le cadre du covid-19, voyez : ordonnance du premier président de la Cour du travail de Bruxelles, dd.01.04.2020), où sont présents :

**M. DALLEMAGNE, premier président faisant fonction,
désigné pour le prononcé par l'ordonnance du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761, qui a constaté l'empêchement légitime de la présidente de la chambre de prononcer l'arrêt,
R. BOUDENS, greffière,**

R. BOUDENS

M. DALLEMAGNE

